

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

INSTALLATIONS, RÉPARATIONS ET AMÉLIORATIONS DE BIENS RÉELS

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) à laquelle est soumis l'exploitant d'une entreprise qui installe des biens dans des biens réels, ou qui effectue des réparations ou des améliorations à ces biens réels. Il aide également à déterminer si les biens installés ou fixés aux bâtiments ou aux terrains deviennent des biens réels ou demeurent des biens personnels corporels après leur installation.

- Généralités**
- Les services tels l'installation, la réparation, l'entretien, la peinture, le nettoyage et autres services similaires indiqués dans la *Loi*, sont taxables lorsqu'ils sont fournis pour des biens personnels corporels, mais ne le sont pas lorsqu'ils sont fournis pour des biens réels (p. ex., l'installation de biens qui deviennent des biens réels). En conséquence, les entreprises qui fournissent ces services doivent déterminer si ceux-ci (ou une partie de ceux-ci) ont été fournis pour un bien personnel corporel ou pour un bien réel.
 - La TVD sur les biens ou les matériaux qui sont installés ou utilisés en exécution d'un contrat s'applique de la manière qui suit :
 - lorsqu'ils demeurent des biens personnels corporels après l'installation, l'entrepreneur perçoit la TVD sur la totalité du montant facturé, y compris la main-d'œuvre pour les installer;
 - lorsqu'ils deviennent des biens réels après l'installation, l'entrepreneur paie la TVD sur le montant qu'il a versé pour les acheter.
- Définition de biens réels**
- En général, les biens réels sont les biens-fonds, les bâtiments et les structures (autres que les constructions servant à l'entreposage qui ne sont pas des bâtiments). Les biens installés et les améliorations effectuées de façon permanente dans les bâtiments ou sur les biens-fonds, deviennent généralement des biens réels. **Toutefois les articles suivants** (qui sont définis dans la *Loi*) **ne deviennent pas des biens réels** même lorsqu'ils sont installés sur, sous ou dans des bâtiments, ou sur des biens-fonds, ou lorsqu'ils sont fixés à ceux-ci:
 - machinerie, équipement et appareillage,
 - constructions servant à l'entreposage qui ne sont pas des bâtiments,
 - plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, circuits électriques, systèmes électroniques et de télécommunication et leurs composants (communément appelés systèmes M&E);
 - dispositifs utilisés afin de fixer les biens à un bâtiment ou à un bien-fonds.
 - Le présent bulletin comporte une liste pour aider à faire la distinction entre les

N. B. : les modifications apportées au bulletin de février 2003 sont surlignées: (...)

biens réels et les biens personnels corporels.

Contrat de fourniture et d'installation de biens réels

- L'entrepreneur qui fournit des matériaux ou d'autres biens et les installe dans des biens réels, ou qui répare ou améliore des biens réels, est le consommateur des biens qu'il fournit et installe. L'entrepreneur ne doit pas percevoir la TVD sur le montant du contrat, mais l'entrepreneur doit payer la TVD sur le prix d'achat des matériaux ou des autres biens fournis ou utilisés pour l'exécution d'un contrat de biens réels.
- La TVD ne s'applique pas sur la main-d'œuvre qui effectue l'installation de matériaux dans les biens réels.
- Voici des exemples de travaux immobiliers à l'égard desquels l'entrepreneur est jugé être le consommateur des matériaux fournis et sur lesquels, par conséquent, il doit payer la TVD :
 - la construction ou la peinture d'une maison, d'un garage, d'une clôture
 - l'installation d'allées en béton ou en asphalte;
 - l'installation de portes et de fenêtres dans un bâtiment;
 - l'installation de gouttières, de soffites et de bordures de toits;
 - la mise en place des semelles de fondation, des murs de sous-sol ou des pieux pour un bâtiment;
 - la formation, la fixation et la mise en place de la barre d'armature sur le site de construction.
 - les services d'aménagement paysager. (On trouvera d'autres exemples dans la liste présentée un peu plus loin.)

Contrat de fourniture

- Quand il s'agit exclusivement d'un contrat de fourniture, l'entrepreneur fournit les matériaux mais ne les installe pas. Dans ce cas, l'entrepreneur ne paie pas la TVD sur le coût des matériaux qu'il a fournis au client, mais doit percevoir auprès de celui-ci la TVD sur le coût total de vente et la remettre à la Division des taxes.
- Voici des exemples de cas où l'entrepreneur doit percevoir la TVD sur les matériaux ou autres biens vendus quand il s'agit exclusivement d'un contrat de fourniture :
 - béton, asphalte, sable et gravier
 - fenêtres, portes, bardeaux, bois d'œuvre
 - gouttières, soffites et bordures de toits
 - isolation, cloisons sèches et peinture
 - moquettes, linoléums et autres sortes de planchers
 - fourniture de tout autre matériau taxable.

Contrats d'installation

- Quand il s'agit exclusivement d'un contrat d'installation, le client fournit les matériaux que l'entrepreneur installe. La TVD ne s'applique pas à la main-d'œuvre qui installe des matériaux dans des biens réels.

Par exemple : Un client achète des portes et des fenêtres et les fournit, en une opération distincte, à un entrepreneur pour qu'ils soient installés. Ce client doit alors payer la TVD au moment de ses achats et n'a pas de taxe à verser sur le coût d'installation des biens achetés.

Biens demeurent des biens personnels corporels après l'installation

- La TVD s'applique sur le montant total des matériaux et de la main-d'œuvre pour l'installation lorsque les matériaux ne deviennent pas des biens réels, mais demeurent des biens personnels corporels après l'installation. Dans ce cas, l'entrepreneur achète les matériaux utilisés pour l'exécution du contrat exempt de la TVD et perçoit auprès du client la taxe sur le montant total du contrat.

Se référer au *Bulletin n° 005 – Renseignements à l'intention des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'inscription auxquelles sont soumis les entrepreneurs et sur les responsabilités de ces derniers.

Biens personnels corporels par opposition à biens personnels

La liste suivante est fournie pour vous aider à faire la distinction entre les biens qui demeurent des biens corporels personnels (BPC) et les biens qui deviennent des biens personnels après leur installation.

ARTICLE	DEMEURE BPC	DEVIENT BIEN RÉEL
• Système de climatisation d'air	X	
• Appareils – portatifs et encastrés	X	
• Système de fabrication de glace artificielle pour le hockey et le curling (c.-à-d., la machinerie, l'équipement et l'appareillage intégré)	X	
• Guichets automatiques bancaires	X	
• Auvents		X
• Tableaux pour les écoles		X
• Salle de quilles		
- les pistes, les dalots et les monte-boules		X
- équipement connexe, tels les planteurs automatiques, les tableaux indicateurs, etc.	X	
• Ponts		X
• Abribus		X
• Armoires, rayonnages, comptoirs et autres fournitures fixées de façon permanente à un bâtiment		
- pour usage domestique		X
- servant à la production ou à la prestation d'un service	X	
• Équipement de cafétéria et de cuisine	X	
• Moquettes et tapis		
- moquettes fixes permanentes		X
- petits tapis	X	
• Passerelles, passages fixés à l'équipement de production	X	
• Matériel informatique	X	
- Câblage informatique	X	
• Fondations de béton et pieux		X
• Conduits électriques	X	
• Convoyeurs, grues, palans	X	
- rails et supports installés de façon permanente dans le béton ou dans une partie intégrante de la structure d'un bâtiment		X
• Matériel de chambre froide	X	
• Buses		X
• Rampes de mise à niveau		X

ARTICLE	DEMEURE BPC	DEVIENT BIEN RÉEL
• Ouvre-porte automatique (à usage général)		X
- systèmes de sécurité pour les portes (carte, téléphone, code)	X	
• Tentures et tringles	X	
• Collecteurs de poussière	X	
• Système électrique et composants	X	
• Ascenseurs ou escaliers roulants		
- pour le transport de personnes		X
- servant à la production	X	
• Commandes de système de protection du milieu	X	
• Clôtures		
- permanentes		X
- temporaires	X	
• Systèmes et sonneries d'alarme incendie et d'avertisseur anti-vol	X	
• Systèmes de protection d'incendie	X	
• Hottes et équipement d'échappement	X	
• Système d'évacuation des ordures	X	
• Élévateurs à grain (se reporter au <i>Bulletin n° 020 – Élévateurs à grains</i>)		
• Systèmes de chauffage	X	
• Palans	X	
• Chauffe-eau	X	
• Installations électriques		
- barrages (à l'exclusion de l'équipement connexe)		X
- équipement de barrage (générateurs, portes)	X	
- poteaux en bois, en acier ou en béton		X
- pylônes		X
- matériel divers lié aux poteaux ou aux pylônes (fils de hauban, fils protecteurs, tiges d'ancrage, etc.)		X
- traverse de poteaux	X	
- fils (aériens et souterrains)	X	
- canalisations (aériennes et souterraines)	X	
- transformateurs	X	
- matériel divers lié au câblage (isolateurs, interrupteurs, disjoncteurs)	X	
• Fabrique de glace	X	
• Système d'arrosage automatique pour pelouses et jardins	X	
• Appareils d'éclairage dans les bâtiments	X	
• Paratonnerres (bâtiments, structures et matériel)	X	
• Cloisons – amovibles ou fixes, ne faisant pas partie intégrante d'un bâtiment ou d'une structure	X	
• Pipelines et tuyauterie de raffinerie (de surface et souterrains)	X	
• Système de plomberie	X	
- à usage général dans un bâtiment	X	
- appareils sanitaires (p. ex., robinets, toilette, douche, baignoire, etc.)	X	
- liée à l'équipement de production, p. ex., les chaudières, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie, les valves, etc	X	
• Équipement de projection dans les cinémas	X	

ARTICLE	DEMEURE BPC	DEVIENT BIEN RÉEL
• Pompes (y compris les réseaux domestique et commercial de distribution d'eau)	X	
• Pylônes de radio, télédiffusion et micro-ondes		
- fixés dans le sol		X
- antennes ordinaires, antennes paraboliques pour micro-ondes, antennes paraboliques orientables, transformateurs, etc. (fixés à un pylône, à un bâtiment ou dans le sol)	X	
• Rails de chemin de fer		X
• Réfrigération – congélateurs (autonomes)	X	
- congélateurs-chambres (conçus comme faisant partie d'un bâtiment)		X
- matériel de réfrigération connexe	X	
• Équipement de satellite	X	
• Tableaux indicateurs	X	
• Sièges fixes dans les salles de spectacles, les gymnases, les églises ou les arénas		X
• Usines de traitement des eaux usées		
- machinerie et équipement	X	
- canalisations d'égout (de surface et souterraines)	X	
- Bâtiments		X
• Rayonnages (se reporter à « Armoires »)		
• Enseignes		
- fixées à des structures ou à des bâtiments	X	
- peintes directement sur les bâtiments, les vitrines ou les fenêtres		X
- panneaux de circulation routière		X
• Systèmes audio	X	
• Rideaux de scène, toile de fond et rideau principal	X	
• Élévateurs de scène	X	
• Éclairage de scène	X	
- installé de manière permanente	X	
- transportable	X	
• Réservoirs de stockage	X	
- hors terre	X	
- sous terre	X	
• Installations de rangement (voir « Armoires »)		
• Éclairage des voies publiques		
- poteaux		X
- éclairage (y compris le système électrique)	X	
• Glissières de sécurité le long des voies publiques		X
• Piscines		
- hors terre (y compris l'équipement connexe et les accessoires)	X	
- encastrées dans le sol (y compris les accessoires et le terrassement mais non l'équipement connexe)		X
- pompes, appareils de chauffage, filtres, tuyauterie, etc. pour les piscines hors terre et encastrées dans le sol	X	
• Antennes de télécommunications et antennes paraboliques pour micro-ondes	X	

ARTICLE	DEMEURE BPC	DEVIENT BIEN RÉEL
• Installations de lignes téléphoniques		
- câblage entièrement hors terre et accessoires	X	
- lignes de jonction souterraines	X	
- connexions (ligne de jonction au téléphone)	X	
- poteaux, pylônes		X
• Écrans de cinéma	X	
• Distributeurs de billets qui activent la barrière ou la porte automatique d'un stationnement (y compris la barrière ou la porte automatique)		X
• Distributeurs de billets installés sur un poteau ou sur un mur qui délivrent un billet de stationnement	X	
• Pylônes		X
• Feux de circulation		
- poteaux		X
- dispositif des feux de circulation (y compris le système électrique)	X	
• Antennes de télévision et antennes paraboliques installées sur les maisons	X	
• Systèmes de ventilation	X	
• Casiers d'entreposage	X	
• Stations de traitement des eaux		
- machinerie et équipement	X	
- canalisations d'eau souterraines (hors terre et sous terre)	X	
- bâtiments		X

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la loi et au règlement d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

*Loi de la taxe sur les ventes au détail (c. R130 de la C.P.L.M.),
Règlement du Manitoba (75/88R).*